



**AGRISANO PENCAS**  
Prévoyance professionnelle

## **RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE**

## Sommaire

Règlement de prévoyance 2024.....	3
A. Introduction.....	3
Art. 1 – But et bases.....	3
Art. 2 – Gestion de la prévoyance en faveur du personnel .....	3
B. Dispositions générales et définitions .....	3
Art. 3 – Personnes assurées, date d’admission .....	3
Art. 3a – Désignations des personnes .....	5
Art. 4 – Age / âge de référence .....	5
Art. 5 – Invalidité (incapacité de gain).....	5
Art. 6 – Salaire assuré / revenu assuré.....	5
Art. 7 – Obligation de renseigner et d’informer .....	6
Art. 8 – Mode de paiement et forme des prestations exigibles .....	7
Art. 8a – Négligence de l’obligation d’entretien prévue par le droit de la famille .....	7
Art. 9 – Rapports avec d’autres assurances.....	7
Art. 10 – Subrogation (art. 34b LPP/art. 27 OPP 2 élargi à la prévoyance étendue).....	8
Art. 11 – Cession, mise en gage et versement anticipé pour la propriété du logement .....	8
C. Assurance d’épargne et prestations de vieillesse .....	9
Art. 12 – Avoir de vieillesse .....	9
Art. 13 – Bonifications de vieillesse .....	10
Art. 14 – Prestation de vieillesse .....	11
Art. 15 – Rentes pour enfant de personne retraitée .....	12
D. Prestations de risque .....	12
Art. 16 – Rente d’invalidité .....	12
Art. 17 – Rentes pour enfant d’invalidité .....	12
Art. 18 – Rente de conjoint / rente de partenaire en cas de partenariat enregistré .....	13
Art. 19 – Rente de partenaire.....	13
Art. 20 – Rente d’orphelin.....	14
Art. 21 – Capital-décès .....	14
Art. 22 – Adaptation à l’évolution des prix (allocations de renchérissement) .....	14
E. Financement.....	15
Art. 23 – Cotisations des salariés et des employeurs / tarifs.....	15
Art. 24 – Exonération des cotisations en cas d’invalidité .....	15
F. Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.....	15
Art. 25 – Principe .....	15
Art. 26 – Application .....	16
Art. 27 – Rachat .....	16
Art. 28 – Imputation.....	16
Art. 29 – Jugements de divorce étrangers.....	16
Art. 30 – Adaptation de la rente d’invalidité avant l’âge de référence selon l’art. 4, al. 2.....	16
Art. 31 – Adaptation de la rente de vieillesse et de la prestation de sortie à transférer .....	16
Art. 32 – Droit à la prestation pour survivants du conjoint divorcé.....	16
Art. 33 – Surindemnisation .....	16
G. Sortie de l’assurance obligatoire après 58 ans révolus .....	17
Art. 34 – Maintien facultatif de la prévoyance.....	17
H. Dissolution prématurée des rapports de prévoyance.....	17
Art. 35 – Droit à la prestation de libre passage .....	17
Art. 36 – Montant de la prestation de libre passage.....	18
Art. 37 – Liquidation totale .....	18
Art. 38 – Prolongation de la couverture d’assurance et maintien du droit aux prestations .....	19
I. Dispositions finales .....	19
Art. 39 – Assainissement.....	19
Art. 40 – Entrée en vigueur .....	19
Art. 41 – Modifications et dérogations.....	19
Annexe 1: Plans de prévoyance d’Agrisano Pencas, plans A, B, C, E, E+, F, F+ (état au 1 <sup>er</sup> janvier 2024) .....	21
Annexe 2: Tableau de rachat Agrisano Pencas (art. 13, al. 4 ss) .....	22
Annexe 3: Droit à la rente et réduction des valeurs limites en fonction du degré d’invalidité .....	23

# Règlement de prévoyance 2024

## A. Introduction

### Art. 1 – But et bases

(1)

Agrisano Pencas, ci-après nommée «fondation», gère la prévoyance en faveur du personnel des entreprises qui emploient des salariés soumis à la LPP.

Les indépendants peuvent s'affilier à la prévoyance en faveur du personnel à titre facultatif conformément au présent règlement.

La fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle et est affiliée au fonds de garantie constitué pour l'ensemble de la Suisse. Elle est garante de l'application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'octroi des prestations qui en découlent.

(2)

Les entreprises demandent l'affiliation à la fondation en remettant le formulaire de demande. L'affiliation est effective dès que l'entreprise a reçu de la fondation la confirmation d'affiliation écrite.

En cas de reprise d'une entreprise d'une autre institution de prévoyance, les bénéficiaires de rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité ne sont pris en charge que si la réserve mathématique calculée par la fondation est versée.

La fondation peut refuser une demande d'affiliation sans indiquer de motif.

Les entreprises communiquent à la fondation les données nécessaires à l'application de la prévoyance professionnelle.

(3)

En cas de recours contre un tiers responsable (art. 10), la fondation est habilitée à transmettre les données nécessaires à l'exercice de son droit au tiers responsable ou à l'assureur responsabilité civile.

(4)

La fondation garantit que les données sont traitées de manière confidentielle.

(5)

Les dispositions du présent règlement énoncées ci-après sont valables sans mention correspondante pour les plans d'assurance A, B, C, E, E+, F et F+.

Les plans d'assurance A, B, C, E, E+, F et F+ sont décrits en annexe du présent règlement.

(6)

Pour chaque entreprise, le ou les mêmes plans d'assurance doivent être choisis pour les personnes appartenant à des groupes de personnes déterminés selon des critères objectifs (collectifs).

(7)

Les plans E, E+, F et F+ ne peuvent être conclus qu'en relation avec les plans A, B ou C.

(8)

Tant qu'un partenariat enregistré dure au sens de la loi sur le partenariat (LPart), il est assimilé au mariage. Toutes les dispositions du présent règlement relatives aux couples mariés s'appliquent par analogie au partenariat enregistré. En cas de décès de l'un des partenaires, la personne survivante est assimilée à un veuf (art. 13a LPGA).

### Art. 2 – Gestion de la prévoyance en faveur du personnel

La gestion de la prévoyance en faveur du personnel, l'application du présent règlement, l'information des personnes assurées, ainsi que la délivrance de renseignements incombent à la fondation. Celle-ci dispose d'un secrétariat.

## B. Dispositions générales et définitions

### Art. 3 – Personnes assurées, date d'admission

(1)

Tous les salariés (hommes et femmes) tenus de cotiser à l'assurance fédérale vieillesse et survivants (AVS) et dont l'entreprise s'est affiliée à la fondation doivent obligatoirement être admis dans la prévoyance en faveur du personnel. L'al. 3 demeure réservé.

L'admission des salariés a lieu au moment où débutent les rapports de travail.

La personne à assurer qui est en bonne santé et dispose de sa pleine capacité de travail au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel a droit aux prestations réglementaires sans réserve.

Si la personne à assurer ne dispose pas de sa pleine capacité de travail avant ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel, sans pour autant être invalide au sens de la LPP, et que la cause de cette incapacité de travail est à l'origine d'une invalidité ou du décès dans le délai déterminant selon la LPP, les prestations réglementaires ne sont pas dues. Si la personne était assurée dans une autre institution de prévoyance au début de l'incapacité de travail, l'octroi des prestations relève de cette autre institution. Les dispositions des art. 18 et 23 LPP demeurent réservées, notamment en ce qui concerne l'assurance des personnes présentant une infirmité congénitale et des personnes devenues invalides alors qu'elles étaient mineures.

(2)

Les personnes suivantes, désignées dans le règlement ci-après comme indépendants, peuvent s'affilier à titre facultatif dans le cadre des conditions d'admission à la prévoyance en faveur du personnel conformément au présent règlement:

- les agricultrices ou agriculteurs (indépendants);
- le conjoint du chef d'exploitation qui travaille dans une exploitation agricole (cette personne est assimilée aux indépendants);
- les autres membres de la famille du chef d'exploitation travaillant dans une exploitation agricole, dans la mesure où ils sont couverts par l'art. 1a, al. 2 let. a et b de la loi fédérale du 20 juin 1952 relative aux allocations familiales dans le secteur agricole (LFA) (ils sont assimilés aux indépendants).

Les conditions suivantes s'appliquent à l'affiliation facultative de personnes indépendantes:

- a) Pour l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel, un formulaire de demande d'admission dûment rempli doit être remis à la fondation. Il en va de même en cas d'augmentation des prestations de risque assurées.
- b) La fondation est autorisée à procéder à un examen de l'état de santé, gratuit pour le proposant.
- c) Une couverture d'assurance provisoire s'applique et est accordée à chaque personne à compter de la date mentionnée sur le formulaire de demande d'admission, mais au plus tôt à la date de réception dudit formulaire par la fondation à Brugg, et jusqu'à la date de délivrance d'un certificat de prévoyance et sous réserve de la lettre d. En cas de décès ou d'invalidité survenant pendant la période de la couverture d'assurance provisoire, aucune prestation d'assurance ne peut être exigée s'il résulte des documents à fournir en vertu des lettres a et b que l'invalidité ou le décès est dû à une maladie, à une infirmité ou à des séquelles d'un accident antérieures à la date de début de la couverture d'assurance provisoire.
- d) Si l'examen de l'état de santé révèle un risque aggravé, l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel ou l'extension des prestations demandée peut être refusée. L'admission dans la prévoyance en faveur du personnel demandée n'a alors tout simplement pas lieu d'être.

La fondation est toutefois en droit (mais n'y est pas tenue) de proposer au proposant une admission dans la prévoyance en faveur du personnel avec réserve ou une extension des prestations avec réserve pour raisons de santé. Si le proposant n'accepte pas expressément cette offre dans les trente jours qui suivent sa communication, il ne sera pas admis dans la prévoyance en faveur du personnel ou les prestations demandées ne seront pas étendues. Si la personne assurée est admise, il convient de lui communiquer, dans les deux mois suivant le résultat de l'examen de l'état de santé, si une réserve pour raisons de santé est émise ou non.

Si l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel est effectuée ou une extension des prestations avec réserve pour raisons de santé est émise, aucune prestation n'est versée lorsque survient le risque sur lequel porte la réserve. Sauf disposition contraire dans la «Définition médicale de la réserve» concernée, la réserve pour raisons de santé a une durée indéterminée.

- e) Si, lors de l'examen de l'état de santé ou de l'examen du risque, une personne dissimule un fait qu'elle connaissait ou devait connaître ou déclare un tel fait inexact ou incomplet (réticence), la fondation est en droit de résilier le contrat de prévoyance dans un délai de six mois à partir du moment où elle a eu connaissance de la réticence. Les conséquences d'une réticence s'appliquent par analogie aux dispositions correspondantes de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

(3)

Ne sont pas admises dans la prévoyance en faveur du personnel:

- les personnes qui n'ont pas encore 17 ans révolus;
- les personnes qui ont atteint ou dépassé l'âge de référence (art. 4, al. 2);
- les personnes dont le salaire annuel (art. 6) ne dépasse pas 75% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS (seuil d'entrée) ou qui ont droit à une rente d'invalidité de 100%. Pour les personnes partiellement invalides, le seuil d'entrée est réduit en conséquence conformément à l'annexe 3. Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions transitoires de la LPP relatives à la modification du 19 juin 2020 (évolution de l'AI) s'appliquent en outre;
- les salariés qui ont un contrat de travail d'une durée maximale de trois mois. Si les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel a lieu rétroactivement au début des rapports de travail dans la mesure où la personne à assurer était en bonne santé et disposait de sa pleine capacité de travail aussi bien au début des rapports de travail qu'au moment de la prolongation. Si tel n'est pas le cas, l'admission intervient à la date où la prolongation est convenue. Si plusieurs engagements consécutifs durent plus de trois mois au total et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, l'admission a lieu rétroactivement au début du premier engagement;
- les salariés employés à titre secondaire, s'ils sont déjà soumis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal, à condition d'en faire la demande par écrit;
- les personnes invalides à 70% au moins au sens de l'assurance invalidité fédérale (AI) ou qui perçoivent une rente entière de l'AI;
- les personnes qui, conformément à l'art. 26a LPP, continuent d'être assurées à titre provisoire dans leur ancienne institution de prévoyance;
- les salariés qui n'exercent pas d'activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse ne devrait pas avoir un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition qu'ils demandent à ne pas être admis dans la prévoyance en faveur du personnel;
- les indépendants dont l'entreprise n'assure pas leurs salariés soumis à la LPP auprès de la fondation;
- les indépendants dont l'entreprise n'emploie aucun salarié soumis à la LPP;
- les indépendants présentant un risque aggravé de santé.

(4)

Le salaire versé par d'autres employeurs n'est pas pris en considération (exclusion des assurances facultatives selon l'art. 46, al. 1 et 2 LPP).

(5)

Si, sans qu'il s'agisse d'un manque à gagner temporaire, le salaire annuel diminue au point que la personne concernée ne doit plus être assurée à titre obligatoire selon le présent règlement, la personne assurée sort de la prévoyance professionnelle. L'art. 35 s'applique par analogie au traitement de l'avoir de vieillesse disponible.

### **Art. 3a – Désignations des personnes**

(1)

Dans le présent règlement, les éventuelles désignations à la forme masculine relatives aux personnes s'appliquent aux deux sexes.

(2)

Au sens du présent règlement, un conjoint est une personne mariée avec la personne assurée ou qui, au moment du décès de la personne assurée, était mariée avec cette dernière.

(3)

Au sens du présent règlement, un partenaire enregistré est une personne qui vit avec la personne assurée dans le cadre d'un partenariat enregistré selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart), ou qui vivait avec la personne assurée au moment du décès de cette dernière. Toutes les dispositions fixées dans le présent règlement pour les époux sont valables aussi pour le partenariat enregistré respectivement pour les partenaires enregistrés. Cela concerne notamment également les dispositions relatives à la rente de conjoint, à la cause d'extinction du remariage et au capital décès, incluant également l'exigence du consentement s'agissant du versement en espèces et du versement du capital, le versement anticipé et la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

(4)

Au sens du présent règlement, y compris entre personnes du même sexe, le partenaire est une personne qui, au moment du décès de la personne assurée:

- n'était ni mariée ni liée par un partenariat enregistré au sens de la LPart;
- n'avait pas de lien de parenté avec elle au sens de l'art. 95 CC;
- avoir formé une communauté de vie au cours des cinq années précédant le décès, c'est-à-dire un ménage commun dans le cadre d'une relation à deux,
- ou le partenaire survivant subvenait à l'entretien d'au moins un enfant commun ayant droit à une rente au sens de l'AVS/AI.

### **Art. 4 – Age / âge de référence**

(1)

L'âge servant à déterminer les cotisations selon le présent règlement correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de la naissance de la personne assurée.

(2)

L'âge de référence définit le moment auquel une prestation de vieillesse est versée sans réduction ni supplément.

L'âge de référence chez les femmes est atteint le 1<sup>er</sup> du mois suivant le 64<sup>e</sup> anniversaire.

L'âge de référence chez les hommes est atteint le 1<sup>er</sup> du mois suivant le 65<sup>e</sup> anniversaire.

(3)

En cas de cessation des rapports de travail après 58 ans révolus, la personne assurée peut percevoir les prestations de vieillesse dans la mesure où elle n'est pas considérée comme invalide au sens de l'AI.

(4)

En cas de travail au-delà de l'âge de référence, le versement de la prestation de vieillesse peut être différé jusqu'à la cessation de l'activité lucrative, au maximum toutefois jusqu'au premier du mois qui suit le 70<sup>e</sup> anniversaire.

### **Art. 5 – Invalidité (incapacité de gain)**

(1)

Il y a invalidité lorsque la personne assurée est invalide au sens de l'assurance invalidité fédérale (AI). Le degré d'invalidité correspond à celui fixé par l'AI. En cas d'invalidité au sens de l'AI, le montant de la rente d'invalidité est déterminé en fonction du degré d'invalidité et exprimé en pourcentage d'une rente entière. Les valeurs concrètes sont énumérées à l'annexe 3.

En ce qui concerne le droit des bénéficiaires de rentes d'invalidité, dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions transitoires de la LPP relatives à la modification du 19 juin 2020 (évolution de l'AI) s'appliquent en outre.

(2)

Si l'invalidité a été causée ou aggravée intentionnellement, seules les prestations minimales selon la LPP sont accordées; elles seront toutefois réduites dans la mesure où l'AI réduit, retire ou refuse les siennes, et ce dans les mêmes proportions. Ces dispositions s'appliquent également si l'invalidité est imputable à la participation active de la personne assurée à une guerre, à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre ou à des troubles, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou engagée dans des hostilités de cette nature.

### **Art. 6 – Salaire assuré / revenu assuré**

(1)

Dans un souci de lisibilité, nous désignons ci-après par salaire annuel le revenu annuel des salariés ou des personnes indépendantes.

Le salaire annuel correspond au maximum au salaire annuel assujéti à l'AVS. Pour les personnes soumises à l'assurance obligatoire, il faut déclarer l'intégralité du salaire annuel AVS.

(2)

Le salaire annuel n'est normalement plafonné que dans le cadre de l'art. 79c LPP (10 fois le montant actuel de 300% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS). Il est toutefois possible de limiter le salaire annuel à 300% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS pour des catégories de personnes déterminées selon des critères objectifs au sein d'une entreprise affiliée (collectifs).

Si un plan E, E+, F ou F+ est conclu en complément d'un plan A, B ou C, la limitation de salaire annuel définie pour les plans A, B ou C s'applique également aux plans E, E+, F ou F+.

(3)

Pour calculer le salaire annuel assuré (ci-après revenu assuré), le salaire annuel selon l'art. 6, al. 1 est diminué d'un montant de coordination afin de tenir compte des prestations de l'AVS et de l'AI pour les plans d'assurance A, B, C, E, E+, F et F+.

Sur demande, il est possible de renoncer au montant de coordination pour l'ensemble de l'entreprise ou pour des groupes de personnes définis selon des critères objectifs au sein d'une entreprise affiliée (collectifs).

Si un plan E, E+, F ou F+ est conclu en complément d'un plan A, B ou C, le montant de coordination défini pour les plans A, B ou C s'applique également aux plans E, E+, F ou F+.

Le montant de coordination pour les plans A, B, C, E, E+, F et F+ est fixé conformément à la LPP. Il correspond actuellement à 87,5% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS. Pour les personnes partiellement invalides, le montant de coordination est réduit conformément à l'annexe 3. Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions transitoires de la LPP relatives à la modification du 19 juin 2020 (évolution de l'AI) s'appliquent en outre.

(4)

En cas de dépassement du seuil d'entrée, le revenu assuré correspond au moins au montant minimum prévu par la LPP, soit actuellement 12,5% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS.

Pour les personnes partiellement invalides avant 2007, le revenu assuré minimal est réduit en fonction de la capacité de gain, conformément au tableau figurant en annexe 3. Aucune réduction n'est prévue pour les personnes partiellement invalides à partir de 2007.

(5)

Personnes salariées: Le salaire annuel correspond au salaire AVS de l'année correspondante selon la déclaration AVS. Si une personne salariée est employée depuis moins d'un an par un employeur, le salaire annuel pris en compte pour le calcul des prestations est le salaire qu'elle percevrait si elle était employée toute l'année.

Personnes indépendantes: Le salaire annuel est calculé sur la base du salaire annuel déclaré au 1<sup>er</sup> janvier ou au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel. Celui-ci correspond au maximum au salaire annuel présumé pour l'année civile correspondante, déterminé selon les normes de l'AVS.

Le taux d'occupation n'est en principe pas pris en compte dans le calcul du revenu assuré. Sur demande, il est toutefois possible de convenir d'une prise en compte du taux d'occupation pour l'ensemble de l'entreprise ou pour des groupes de personnes définis selon des critères objectifs au sein d'une entreprise affiliée (collectifs). Si cela est prévu, le montant de coordination est réduit proportionnellement au taux d'occupation. Le salaire assuré correspond au moins au salaire assuré minimal selon le plan de prévoyance.

(6)

Si la personne à assurer est partiellement invalide, le revenu assuré est déterminé sur la base du salaire annuel en rapport avec la capacité de gain résiduelle.

Si une personne déjà assurée devient partiellement invalide au sens de l'art. 5, l'assurance est scindée en deux: une partie pour laquelle le revenu assuré reste constant et une correspondant au degré d'invalidité. Pour cette partie de l'assurance, le revenu assuré est déterminé, en vertu des dispositions de cet article, sur la base du salaire annuel en rapport avec la capacité de gain résiduelle.

En cas de modification du degré d'invalidité, l'assurance est répartie à nouveau. La diminution du degré d'invalidité n'entraîne pas de nouvelle répartition de l'assurance si, dans les douze mois, elle est suivie d'une nouvelle hausse du degré d'invalidité.

(7)

Lorsque le revenu assuré est modifié, les prestations assurées et les cotisations sont adaptées au 1<sup>er</sup> janvier.

Aucune adaptation n'est en revanche prévue pour les personnes qui présentent une incapacité de travail ou une invalidité totale. Les adaptations qui auraient été indûment effectuées sont annulées si un cas d'assurance se produit.

Pour les indépendants, les dispositions relatives à un éventuel examen de l'état de santé et à une éventuelle réserve pour raisons de santé lors de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel (art. 3 al. 1) s'appliquent par analogie à l'augmentation des prestations.

## **Art. 7 – Obligation de renseigner et d'informer**

(1)

Les personnes assurées ou leurs survivants doivent fournir en tout temps, de manière conforme à la vérité, des renseignements sur les conditions déterminantes pour la prévoyance professionnelle et les pièces justifiant leurs droits aux prestations d'assurance. Seront annoncés sans délai en particulier:

- le mariage d'une personne assurée;
- le divorce d'une personne assurée;
- l'inscription et la radiation du partenariat d'une personne assurée conformément à la loi sur le partenariat;
- les revenus qui amènent une modification de l'obligation de la fondation de fournir les prestations (art. 9, al. 2);

- la modification du degré d'invalidité ou le recouvrement de la capacité de travail d'une personne assurée;
- le décès d'un bénéficiaire de rente;
- le mariage ou l'enregistrement du partenariat du bénéficiaire d'une rente selon l'art. 18;
- la fin de la formation ou le recouvrement de la capacité de gain de l'enfant auquel une rente est allouée.

(2)

La fondation et l'employeur déclinent toute responsabilité pour les conséquences résultant d'une violation des obligations mentionnées. La fondation se réserve le droit d'exiger le remboursement de prestations indues.

(3)

La fondation remplit l'obligation de renseigner qui lui incombe conformément aux art. 65a et 86b LPP et aux art. 8, 11 et 24 LFLP.

#### **Art. 8 – Mode de paiement et forme des prestations exigibles**

(1)

La fondation verse les prestations dues notamment au domicile des ayants droit lorsque l'assuré vit dans un pays de l'UE ou de l'AELE, ou à défaut au siège de la fondation. Le paiement s'effectue au siège de la fondation pour les assurés domiciliés dans un pays tiers lorsque le versement au domicile de l'ayant droit s'avère impraticable pour des raisons administratives ou financières.

(2)

Sous réserve des al. 3 et 4, les rentes annuelles prévues par le présent règlement sont servies trimestriellement d'avance les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre.

Le premier terme de rente est proportionnel au temps qui sépare l'échéance de la prestation de la date du terme suivant. Si la personne bénéficiaire de rentes décède, les rentes à verser aux survivants sont exigibles à la date du terme suivant. La part de rente correspondant à la période postérieure à l'extinction du droit à la prestation doit être remboursée. Font exception à cette règle les parts de rente versées pour le trimestre au cours duquel le bénéficiaire de la rente décède. Ces parts de rente ne doivent pas être remboursées.

(3)

Si, au moment où elle débute, la rente de vieillesse annuelle ou la rente d'invalidité à verser en cas d'invalidité totale est inférieure à 10%, la rente de conjoint est inférieure à 6% et la rente pour orphelin ou enfant de personne retraitée est inférieure à 2% de la rente de vieillesse AVS annuelle minimale, une prestation unique en capital (valeur actuelle) sera versée en lieu et place d'une rente.

(4)

Sous réserve de l'art. 14, al. 6, l'ayant droit peut demander le versement en espèces de la totalité ou d'une partie de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite en lieu et place de la rente de vieillesse.

#### **Art. 8a – Négligence de l'obligation d'entretien prévue par le droit de la famille**

(1)

Lorsque la fondation reçoit une notification de l'office spécialisé désigné par le canton conformément à l'art. 131, al. 1 et à l'art. 290 CC en cas de négligence de l'obligation d'entretien, elle annonce sans délai à l'office spécialisé la survenance de l'échéance des prétentions suivantes:

- versement d'une prestation en capital, lorsque le montant atteint 1000 CHF au moins;
- paiement en espèces selon l'art. 35 d'au moins 1000 CHF;
- versement anticipé ou mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 11.

(2)

La fondation peut effectuer les versements mentionnés à l'al. 1 au plus tôt 30 jours après la notification au service spécialisé.

#### **Art. 9 – Rapports avec d'autres assurances**

(1)

Lorsque le sinistre relève de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ou de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM),

- la rente d'invalidité et la rente pour enfant d'invalide ainsi que
- la rente de conjoint (ou la prestation en capital) et les rentes d'orphelin

ne sont assurées que dans le cadre des prestations minimales LPP et seulement dans la mesure où, ajoutées aux revenus à prendre en considération selon l'al. 2, lettre a, et, en cas de droit aux prestations d'invalidité, au revenu provenant d'une activité lucrative obtenu ou pouvant être raisonnablement obtenu par la personne assurée, elles ne dépassent pas 90% de la perte de gain présumée.

Si l'assurance-accidents obligatoire (LAA), l'assurance militaire (LAM) ou l'AVS/AI réduisent leurs prestations parce que le sinistre a été provoqué par la faute de la personne assurée, le calcul des prestations selon le présent règlement ne tient pas compte de cette réduction.

L'exonération des cotisations en cas d'invalidité est accordée indépendamment du fait que le cas d'assurance relève ou non de la LAA ou de la LAM.

Les indépendants doivent obligatoirement se déclarer comme tels lors de la demande d'admission afin que le risque d'accident puisse être couvert moyennant le paiement de primes et que toutes les prestations de risque puissent être garanties, qu'il s'agisse d'un cas d'assurance selon la LAA ou la LAM.

(2)

Les prestations selon le présent règlement sont réduites dans la mesure où, ajoutées aux autres revenus à prendre en considération et, en cas de droit aux prestations d'invalidité, au revenu provenant d'une activité lucrative obtenu ou pouvant raisonnablement être obtenu par la personne assurée, elles dépassent 90% de la perte de gain présumée.

Pour déterminer le revenu provenant d'une activité lucrative qui pourrait encore raisonnablement être réalisé, on tient compte du revenu en tant qu'invalide conformément à la décision de l'AI. Le montant considéré est adapté lors de révisions de l'AI.

Sont considérés comme des revenus à prendre en compte les prestations de l'AVS/AI, de l'assurance-accidents selon la LAA, de l'assurance militaire selon la LAM, de l'assurance obligatoire d'indemnités journalières en cas de maladie selon le contrat-type ou le contrat collectif de travail, ainsi que d'autres assurances sociales ou institutions de prévoyance suisses ou étrangères (à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités en capital et de toute autre prestation assimilable).

Les revenus de la veuve ou du veuf et ceux des orphelins sont comptés ensemble. Les prestations uniques en capital sont converties en rentes actuariellement équivalentes.

#### **Art 10 – Subrogation (art. 34b LPP/art. 27 OPP 2 élargi à la prévoyance étendue)**

(1)

Dès la survenance d'un cas d'assurance, la fondation est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres bénéficiaires selon l'art. 20a LPP.

(2)

Si la personne assurée peut prétendre à d'autres dommages-intérêts en sus du montant selon l'al. 1, la fondation est en droit de réduire les prestations de la prévoyance plus étendue. Les ayants droit peuvent s'opposer à la réduction s'ils cèdent à la fondation leurs droits en dommages-intérêts jusqu'à concurrence du dommage actuariel non couvert.

#### **Art. 11 – Cession, mise en gage et versement anticipé pour la propriété du logement**

(1)

Sous réserve de l'al. 2, les droits découlant du présent règlement ne peuvent être ni cédés ni mis en gage avant l'échéance.

(2)

Dans les limites de l'al. 3 et conformément aux autres dispositions légales et d'exécution, la personne assurée peut mettre en gage le droit aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants, ou un montant à concurrence de sa prestation de libre passage, ou demander le versement anticipé de l'avoir de vieillesse ou d'une partie de celui-ci:

- a) pour acquérir ou construire un appartement en propriété ou une maison familiale;
- b) pour acquérir des parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou une participation similaire;
- c) pour rembourser des prêts hypothécaires.

La personne assurée est toutefois tenue d'utiliser le bien – appartement en propriété, maison individuelle, logement cofinancé (participation) – comme lieu de domicile ou de séjour habituel.

Si la personne assurée présente une invalidité totale, la mise en gage et le versement anticipé ne sont pas possibles. Si elle dispose d'une capacité de gain partielle, la mise en gage et le versement anticipé sont autorisés sur la base de la partie active de l'assurance pour la part correspondant à leur capacité de gain.

Si la personne assurée est mariée, la mise en gage et un versement anticipé ne sont autorisés qu'avec le consentement écrit du conjoint. Cette disposition s'applique également par analogie au partenaire enregistré en cas de partenariat enregistré selon l'art. 1, al. 8.

La mise en gage doit être notifiée par écrit à la fondation.

La fondation procède au versement du montant souhaité dans les six mois qui suivent le dépôt de la requête, mais au plus tôt au moment demandé par la personne assurée. Le versement est effectué, après réception des justificatifs appropriés et avec l'accord de la personne assurée, directement au créancier autorisé désigné par cette dernière. Si, pendant la période susmentionnée, plusieurs personnes assurées déposent une demande de versement anticipé, la fondation y donne en principe suite après réception. Toutefois, l'ordre de priorité suivant établi en fonction des buts d'utilisation prévaut.

Si le traitement des requêtes n'est pas possible ou ne saurait être exigé dans les délais pour des raisons de liquidités, la fondation peut différer l'exécution de la demande dans le cadre des dispositions légales. Elle se fonde pour ce faire sur la liste de priorités susmentionnée.

En cas de découvert, il n'existe aucun droit à un versement anticipé au sens de la lettre c). Cette restriction s'applique pendant la durée d'existence d'un découvert.

(3)

La mise en gage et la revendication d'un versement anticipé sont autorisées jusqu'à trois ans avant l'atteinte de l'âge de référence au sens de l'art. 4, al. 2 et jusqu'à concurrence d'un montant maximum.

Maximum disponible jusqu'à 50 ans révolus:

- Il correspond à la prestation de libre passage selon l'art. 35 acquise à la personne assurée au moment de la mise en gage ou du versement anticipé.

Maximum disponible après 50 ans révolus:

- Il correspond à la prestation de libre passage selon l'art. 35 acquise à la date du 50e anniversaire ou, si ce montant est supérieur, à la moitié de la prestation de libre passage acquise au moment de la mise en gage ou du versement anticipé.



En ce qui concerne le versement anticipé au sens de l'al. 2 let. a) et c) et le remboursement fractionné de ce montant (al. 5), le Conseil fédéral a fixé un montant minimum. Celui-ci s'élevé actuellement à 20 000 CHF pour le versement anticipé et à 10 000 CHF pour chaque remboursement par tranche.

Le versement anticipé ou le produit de la réalisation du gage qui grève le droit aux prestations de prévoyance ou la prestation de libre passage selon l'al. 2 est imposé de manière distincte des autres revenus à la date de paiement, de la même façon qu'une prestation en capital.

(4)

Le contrat de gage peut prévoir que le montant mis en gage augmente chaque année dans les limites du montant maximum (al. 3), jusqu'au moment d'une éventuelle réalisation du gage.

Un nouveau versement anticipé peut être demandé 5 ans au plus tôt après la dernière demande. Dans un tel cas, le nouveau versement anticipé maximum disponible est déterminé d'après l'al. 3. Pour les personnes qui ont plus de 50 ans, les dispositions supplémentaires suivantes sont applicables: la prestation de libre passage acquise au moment du 50<sup>e</sup> anniversaire est augmentée des remboursements effectués après cette date et diminuée des versements anticipés perçus après cette date. La moitié de la prestation de libre passage est déterminée en calculant la différence entre le montant de cette prestation au moment du versement anticipé et le montant déjà utilisé à ce moment pour la propriété du logement.

(5)

La personne assurée peut rembourser le versement anticipé ou le produit de la réalisation du gage en une ou plusieurs tranches (al. 3) jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse (art. 4, al. 2), jusqu'au début d'une incapacité de travail dont la cause entraîne une invalidité ou le décès ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

La personne assurée qui cède le logement en propriété ou qui concède sur celui-ci des droits équivalant économiquement à une cession doit rembourser en une seule tranche le montant perçu à titre de versement anticipé.

En cas de remboursement partiel ou intégral du montant perçu par anticipation ou du produit de la réalisation du gage, la personne assurée peut exiger la restitution des impôts payés sur ceux-ci, sans intérêts. Elle adressera sa requête par écrit à l'autorité fiscale du canton qui les a prélevés, dans les trois ans qui suivent le remboursement.

(6)

Le montant du versement anticipé est porté au débit du compte de vieillesse de la personne assurée de sorte que le rapport entre l'avoir selon la LPP et l'avoir de la prévoyance étendue reste constant. Par conséquent, les prestations d'invalidité et de décès sont réduites dans le plan A et les prestations de vieillesse sont réduites dans tous les plans. Pour combler les lacunes de prévoyance causées dans le cadre de prestations de décès ou d'invalidité, il est possible de conclure une assurance complémentaire proposée par la fondation. Les coûts de l'assurance complémentaire sont à la charge de la personne assurée.

Le remboursement du montant perçu de manière anticipée est porté au crédit du compte individuel de vieillesse de la personne assurée. Les prestations qui avaient été diminuées sont déterminées à nouveau d'après le règlement de prévoyance en vigueur au moment du remboursement. Conformément à l'art. 13, al. 4, la personne assurée a la possibilité de racheter la différence entre les prestations nouvellement déterminées après remboursement intégral du versement anticipé et celles qui auraient été assurées si ces moyens n'avaient pas été utilisés pour un logement en propriété n'avait pas été demandé.

Ces dispositions s'appliquent par analogie en cas de réalisation du gage ou en cas de remboursement du produit de la réalisation du gage.

(7)

Des frais uniques, d'un montant approprié n'excédant pas 1000 CHF, peuvent être facturés à la personne assurée pour l'application des mesures d'encouragement à la propriété du logement.

## C. Assurance d'épargne et prestations de vieillesse

### Art. 12 – Avoir de vieillesse

(1)

Un avoir de vieillesse conformément à la LPP est constitué pour chaque personne assurée au moyen d'une assurance d'épargne. Dans la mesure où la personne assurée dispose d'un processus d'épargne dans la prévoyance étendue, un avoir de vieillesse de la prévoyance étendue est en outre constitué pour elle.

Seront portées au crédit des comptes de vieillesse selon la LPP et la prévoyance étendue, suivant leur origine, les positions suivantes:

- les bonifications de vieillesse (art. 12, al. 1);
- les prestations de libre passage provenant de précédents rapports de prévoyance qui doivent obligatoirement être apportées au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel dans la mesure où elles peuvent servir à racheter des années d'assurance (art. 13, al. 3);
- les prestations de libre passage provenant de précédents rapports de prévoyance qui ne peuvent pas être utilisées pour racheter des années d'assurance (art. 13, al. 3) peuvent être apportées dans la mesure où la personne assurée n'a pas encore atteint l'âge de 50 ans au moment de l'entrée. Dans ce cas, la fondation est en droit de procéder à un examen de l'état de santé, gratuit pour le proposant. L'apport de la prestation de libre passage issue de rapports de prévoyance précédents peut être refusé ou une réserve pour raisons de santé sur la base d'un examen de l'état de santé. Les dispositions de l'art. 3, al. 2, lettres b) à d) s'appliquent par analogie. Les prestations de prévoyance étendues acquises par les prestations de libre passage apportées ne sont concernées par une éventuelle réserve que si elles avaient déjà fait jusqu'ici l'objet d'une réserve. La période déjà écoulée d'une réserve pour raisons de santé auprès d'une institution de prévoyance antérieure doit être imputée à la nouvelle durée de réserve.
- la prestation de libre passage qui a été transférée, lors du divorce, de l'institution de prévoyance de l'époux divorcé à l'institution de prévoyance professionnelle régie par le présent règlement;
- la somme de rachat supplémentaire selon l'art. 13, al. 4;
- les primes uniques prélevées sur la fortune libre de la fondation et celles qui sont financées par les versements volontaires de l'employeur;
- les intérêts.

Pour les personnes admises dans l'institution de prévoyance avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les comptes de vieillesse comprennent également l'avoir de vieillesse accumulé auparavant.

(2)

Les intérêts de l'avoir de vieillesse selon la LPP sont calculés au taux minimum prescrit par le Conseil fédéral, sur l'avoir de vieillesse en compte de vieillesse à la fin de l'année précédente, et portés au crédit du compte de vieillesse à la fin de chaque année civile.

La fondation peut fixer un taux d'intérêt différent pour la rémunération du compte de vieillesse au titre de la prévoyance étendue, qui est crédité au compte selon la même procédure que pour l'avoir de vieillesse selon la LPP.

(3)

En cas d'admission dans la prévoyance en faveur du personnel en cours d'année, les intérêts de la prestation de libre passage apportée sont calculés au prorata pour l'année d'entrée et portés au crédit du ou des comptes de vieillesse à la fin de l'année civile. Cette disposition s'applique par analogie aux versements uniques effectués durant l'année.

Si un cas d'assurance survient, ou si la personne assurée sort de la prévoyance en faveur du personnel en cours d'année, les intérêts pour l'année en cours sont calculés sur le solde du ou des comptes de vieillesse, pour la période comprise entre la fin de l'année précédente et la survenance du cas d'assurance ou l'échéance de la prestation de libre passage.

(4)

L'avoir de vieillesse finale sans intérêts correspond au solde du ou des comptes de vieillesse, majoré des bonifications de vieillesse jusqu'à l'âge de référence au sens de l'art. 4, al. 2, sans les intérêts.

### **Art. 13 - Bonifications de vieillesse**

#### **Bonifications de vieillesse ordinaires et prestations de libre passage**

(1)

Le montant des bonifications de vieillesse annuelles pour les plans d'assurance A, B, C, E, E+, F et F+ est décrit en annexe du présent règlement.

(2)

Les bonifications de vieillesse sont prélevées dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 24<sup>e</sup> anniversaire, au plus tôt.

(3)

Les prestations de libre passage apportées servent à racheter des années d'assurance. Le rachat repose sur le paiement ultérieur de bonifications de vieillesse selon l'al. 1, avec prise en compte du salaire annuel considéré au moment de l'affiliation de la personne dans la prévoyance en faveur du personnel.

#### **Rachats en vue d'améliorer la protection de prévoyance**

(4)

La personne assurée peut, afin d'améliorer sa couverture de prévoyance, demander un versement supplémentaire pour combler la lacune de prévoyance résultant du transfert d'une partie de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance du conjoint.

Si un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement a été remboursé conformément à l'art. 11, il est également possible d'effectuer des rachats dans les cas suivants:

- a) pour racheter des années d'assurance manquantes n'ayant pu être achetées au moyen des prestations de libre passage;
- b) pour le rachat d'une ou de plusieurs augmentation(s) de salaire / de revenu;
- c) afin d'éviter ou d'atténuer une réduction des prestations en cas de retraite anticipée (art. 14, al. 4), toute personne assurée a la possibilité de verser, au moyen de versements uniques supplémentaires pendant la durée d'assurance, les cotisations qu'elle n'est pas en mesure de payer en raison d'une retraite anticipée. Le rachat est limité au total à six années de cotisation ordinaire au maximum pour les femmes et sept années de cotisation ordinaire au maximum pour les hommes (72 mois pour les femmes, 84 mois pour les hommes). Il peut également être effectué en tranches qui doivent comprendre au moins une cotisation de six mois.

Si une personne qui a fait usage de la possibilité de rachat pour la retraite anticipée prend sa retraite anticipée ou ne prend pas sa retraite anticipée dans la mesure où elle a effectué le rachat, les versements de rachat effectués pour la même période doivent être pris en compte dans le calcul des cotisations ordinaires, c'est-à-dire que la cotisation ordinaire de prévoyance vieillesse est réduite dans la même mesure.

La prestation de sortie ne peut dépasser de plus de 5% l'objectif de performance réglementaire ordinaire. Si l'arrêt des cotisations, tel que décrit ci-dessus, ne suffit pas à atteindre ce but, a) il sera renoncé à la rémunération des avoirs de vieillesse dans la mesure nécessaire; et si cette mesure ne suffit pas non plus, b) les prestations pourront être réduites dans la mesure nécessaire. L'objectif de performance réglementaire ordinaire correspond en l'occurrence au revenu assuré au moment du dernier rachat pour la retraite anticipée multiplié par la valeur indiquée dans le tableau de rachat (annexe) à l'âge de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes (somme des bonifications de vieillesse entre l'âge de 25 et 65 ou 64 ans) et par le taux de conversion en rente déterminant à l'âge de 65 ou 64 ans.

(5)

Le rachat est possible à tout moment jusqu'à l'atteinte de l'âge de référence selon l'art. 4, al. 2.

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans (art. 79b LPP).

(6)

La somme de rachat maximale pour les lacunes de prévoyance en cas de divorce correspond au montant versé à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé suite au divorce conformément à l'art. 25, al. 2.

La somme de rachat maximale possible pour les lacunes de prévoyance résultant d'années d'assurance manquantes et/ou de l'augmentation du revenu assuré et d'une retraite anticipée est égale au revenu assuré pour la prévoyance vieillesse au moment du versement supplémentaire multiplié par la valeur du tableau de rachat en annexe correspondant à l'âge au moment du rachat ainsi que par la somme des cotisations d'épargne pouvant être versées pour une retraite anticipée pour sept ans au maximum (84 mois), déduction faite

- de l'avoir de vieillesse disponible au moment du versement de la prime unique;
- toutes les prestations de libre passage disponibles provenant de rapports de travail précédents (art. 60a, al. 3 OPP 2);
- de la prestation de libre passage qui a été transférée à la fondation en cas de divorce;
- d'un éventuel avoir du pilier 3a, dans la mesure où il dépasse la somme rémunérée des cotisations annuelles maximales déductibles du revenu pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance selon l'art. 7, al. 1, let. a de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3), au sens de l'art. 7, al. 1, let. a (art. 60a, al. 2 OPP 2).

S'agissant des personnes déménageant à l'étranger, les restrictions selon l'art. 79b al. 2 LPP s'appliquent.

(7)

Si un rachat est demandé pour améliorer la protection de prévoyance, la fondation est en droit de procéder à un examen de l'état de santé, gratuit pour le proposant. Le rachat peut être refusé sur la base de l'examen de l'état de santé ou faire l'objet d'une réserve pour raisons de santé. Les dispositions de l'art. 3, al. 2, lettres b à d s'appliquent par analogie.

Une réserve pour raisons de santé n'est pas émise si la personne assurée comble la lacune de prévoyance engendrée par un divorce.

#### **Art. 14 – Prestation de vieillesse**

(1)

Sous réserve des al. 3 et 4, la personne assurée qui atteint l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. art. 4, al. 2 a droit à une rente de vieillesse viagère.

(2)

La rente de vieillesse annuelle selon la LPP est déterminée en convertissant l'avoir de vieillesse à disposition au moment où s'ouvre le droit à la rente de vieillesse selon les dispositions de l'art. 14 LPP. Le taux de conversion correspond au taux indiqué en annexe du présent règlement à l'échéance de la rente de vieillesse à l'âge de référence. La fondation peut fixer un autre taux de conversion pour la prévoyance étendue. Celui-ci figure également en annexe.

Sont en outre rattachées lors de la conversion les rentes de conjoint, les rentes de partenaire en cas de partenariat enregistré, les rentes de partenaire et les rentes pour enfant de personne retraitée qui sont liées à la rente de vieillesse.

(3)

Si une personne invalide au sens de l'AI est bénéficiaire d'une rente d'invalidité au moment où elle atteint l'âge de référence, la rente de vieillesse résultant de l'avoir de vieillesse selon la LPP est comparée avec la rente d'invalidité déterminante selon la LPP. Si la rente de vieillesse est moins élevée, la différence est versée en plus de la rente de vieillesse réglementaire. La fondation n'est notamment pas tenue de compenser les réductions de prestations effectuées à l'âge de la retraite en vertu des art. 20, al. 2<sup>ter</sup> et 2<sup>quater</sup>, LAA et art. 47, al. 1, LAL ainsi que la réduction ou le refus d'octroi d'autres prestations en raison d'une faute de l'assuré.

(4)

#### **Retraite anticipée**

La personne assurée qui prend sa retraite après avoir atteint l'âge de 58 ans révolus a droit à une rente de vieillesse viagère immédiate. Le montant de la rente de vieillesse est déterminé en convertissant l'avoir de vieillesse disponible à la date du départ à la retraite au moyen d'un taux de conversion réduit. La réduction des taux de conversion selon la LPP et de la prévoyance étendue correspond aux valeurs indiquées en annexe du présent règlement. La réduction s'applique à toute la durée du versement de la rente.

(5)

#### **Retraite différée**

Les assurés qui poursuivent leur activité lucrative au-delà de l'âge de référence selon l'art. 4, al. 2 et perçoivent dans ce contexte un salaire annuel correspondant au moins à 12,5% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS, peuvent maintenir leur prévoyance vieillesse exonérée de cotisations jusqu'à l'âge de 70 ans au maximum. Dans ce cas, le capital-épargne continue d'être rémunéré, et les taux de conversion selon la LPP et selon la prévoyance étendue augmentent à hauteur des valeurs indiquées dans l'annexe du présent règlement jusqu'au moment du départ effectif à la retraite.

La demande écrite d'ajournement du départ à la retraite doit parvenir à la Fondation avant l'atteinte de l'âge de référence.

Si une incapacité de travail permanente survient pendant l'ajournement de la rente ou si le salaire annuel tombe en dessous des 12,5% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS, la prestation de vieillesse est exigible au plus tard après la fin du maintien du paiement du salaire.

Les prestations pour survivants pendant l'ajournement de la rente sont calculées sur la base du droit à la rente de vieillesse au moment du décès.

(6)

#### **Versement en capital**

En lieu et place de la rente de vieillesse, la personne assurée peut exiger le versement en capital d'une partie ou de la totalité de l'avoir de vieillesse. En cas de versement partiel sous forme de prestation en capital, l'avoir de vieillesse est réduit de manière à ce que le rapport entre l'avoir selon la LPP et l'avoir de la prévoyance étendue reste constant. Si seule une partie est perçue sous forme de prestation en capital, le capital restant pour la constitution de la rente doit correspondre au moins à un montant donnant droit à une rente dépassant le montant minimum selon l'art. 8, al. 3.

Une demande écrite correspondante doit être déposée au plus tard un mois avant le versement de la prestation de vieillesse concernée, au plus tard au moment du départ à la retraite anticipée.

Si l'ayant droit est marié, le consentement écrit du conjoint est requis pour le versement en capital. Cette disposition s'applique par analogie également en cas de partenariat enregistré selon l'art. 1, al. 8. La fondation peut exiger une signature authentifiée du conjoint ou du partenaire enregistré. Pour les bénéficiaires d'une

rente d'invalidité, le versement en capital n'est possible que si la personne assurée a fait une demande écrite avant la survenance de l'incapacité de travail qui a conduit à l'invalidité.

Tous les droits réglementaires envers la fondation sont réputés acquittés à hauteur du versement en capital.

(7)

#### **Retraite partielle:**

En cas de cessation partielle de l'activité lucrative à partir de 58 ans, la personne assurée peut demander une retraite partielle. Si la personne assurée fait usage de ce droit, une prestation de vieillesse (rente de vieillesse partielle ou prestation en capital) correspondant à la réduction en pourcentage du salaire annuel est due.

Les conditions suivantes s'appliquent:

- a) lors du premier versement partiel, le salaire annuel doit être réduit d'au moins 20%;
- b) lors d'autres versements partiels, le salaire annuel doit être réduit d'au moins 20% supplémentaires du salaire annuel avant le premier versement partiel;
- c) la retraite partielle s'effectue en trois étapes au maximum, la dernière étape menant à la retraite complète;
- d) le salaire annuel après recours à une retraite partielle correspond au maximum au salaire annuel diminué proportionnellement au taux de retraite partielle qui précède immédiatement le premier recours à une retraite partielle.

Si le salaire annuel passe en dessous du revenu minimum selon le plan de prévoyance, la rente de vieillesse complète est due.

Les dispositions des alinéas (1) à (6) s'appliquent par analogie en cas de retraite progressive. Cela s'applique par analogie également en cas de versement partiel en capital. Si, après un versement partiel en capital à la suite d'une retraite progressive, la rente de vieillesse annuelle dans le cadre des étapes suivantes de la retraite est inférieure à 10% de la rente de vieillesse annuelle minimum de l'AVS, l'avoir de vieillesse disponible est versé sous forme de capital en lieu et place de la valeur actuelle selon l'art. 8 al. 3.

#### **Art. 15 – Rentes pour enfant de personne retraitée**

(1)

L'assuré a droit à une rente pour enfant de personne retraitée pour ses enfants de moins de 18 ans (art. 20, al. 2).

L'art. 14, al. 6 est réservé (versement de l'avoir de vieillesse sous forme de prestation en capital).

La rente pour enfant de personne retraitée est exigible à partir du même moment que la rente de vieillesse conformément à l'art. 14. Elle s'éteint lorsque l'enfant atteint l'âge fixé ci-dessus ou décède, ou encore au décès de la personne assurée.

L'art. 14, al. 4 et 5 ainsi que l'art. 18, al. 3, 2<sup>e</sup> paragraphe, s'appliquent par analogie.

(2)

Le montant de la rente annuelle pour enfant de personne retraitée est défini en annexe.

## **D. Prestations de risque**

#### **Art. 16 – Rente d'invalidité**

(1)

La personne invalide au sens de l'art. 5 a droit à une rente d'invalidité.

L'art. 9, al. 1 demeure réservé (coordination avec les prestations de la LAA et de la LAM).

La rente est exigible dès l'expiration d'un délai d'attente de 12 mois, au plus tôt en même temps que celle de l'AI. Si la personne invalide reçoit encore un salaire entier ou d'autres prestations équivalentes, ce droit est différé jusqu'à ce que ces paiements cessent.

Pour le calcul du délai d'attente, les périodes d'incapacité de gain sont additionnées pour autant qu'elles ne soient pas antérieures à une période de pleine capacité de gain de plus de 12 mois. La rente d'invalidité est allouée sans nouveau délai d'attente si la personne assurée y a déjà eu droit et que, dans l'intervalle, elle n'a pas recouvré sa pleine capacité de gain pendant plus de 12 mois.

Le droit à la rente d'invalidité s'éteint lorsque l'invalidité cesse, lorsque la personne assurée décède ou lorsqu'elle atteint l'âge de référence au sens de l'art. 4, al. 2.

(2)

Le montant de la rente d'invalidité annuelle en cas d'invalidité totale est décrit en annexe du présent règlement pour les plans d'assurance A, B et C. Les plans E et F n'assurent aucune prestation d'invalidité.

#### **Art. 17 – Rentes pour enfant d'invalide**

(1)

La personne assurée invalide au sens de l'art. 5 a droit à une rente pour chaque enfant de moins de 18 ans (l'art. 20, al. 2 s'applique par analogie).

L'art. 9, al. 1 demeure réservé (coordination avec les prestations de la LAA ou de la LAM).

La rente pour enfant d'invalide est versée à partir du même moment que la rente d'invalidité (art. 16). Elle s'éteint en même temps que celle-ci, lorsque l'enfant atteint l'âge limite fixé ci-dessus ou lorsqu'il décède. L'art. 20, al. 3, 2<sup>e</sup> paragraphe s'applique par analogie.

(2)

Le montant de la rente annuelle pour enfant d'invalidité annuelle en cas d'invalidité totale est décrit en annexe du présent règlement pour les plans d'assurance A, B et C. Les plans E et F n'assurent aucune prestation d'invalidité.

#### **Art. 18 – Rente de conjoint / rente de partenaire en cas de partenariat enregistré**

(1)

Les explications suivantes s'appliquent également par analogie au partenariat enregistré au sens de l'art. 1, al. 8. Les partenaires enregistrés survivants sont assimilés aux conjoints survivants.

Le conjoint survivant de la personne assurée décédée avant ou après l'échéance de la rente de vieillesse a droit à une rente de veuve ou de veuf s'il remplit l'une des conditions suivantes:

- il a un ou plusieurs enfants à charge;
- il a 45 ans révolus et le mariage a duré au moins cinq ans.

Si le conjoint survivant ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une indemnité en capital équivalant à trois rentes annuelles de conjoint.

L'art. 9, al. 1 (coordination avec les prestations de la LAA et de la LAM) et l'art. 14, al. 6 (versement de l'avoir de vieillesse sous forme de capital) demeurent réservés.

Sous réserve de l'art. 8, al. 2, la rente de conjoint est viagère et exigible dès le jour du décès de la personne assurée, au plus tôt cependant dès le premier jour suivant la fin du paiement du salaire entier, jusqu'au décès du conjoint survivant.

Le droit à la rente de conjoint s'éteint en cas de mariage du conjoint survivant.

(2)

Le montant de la rente de conjoint annuelle en cas de décès d'une personne assurée est décrit en annexe du présent règlement pour les plans d'assurés A, B et C ainsi que E et F. Dans les plans E, E+, Fonds F+, aucune prestation pour survivants n'est assurée en cas de décès, à l'exception du capital-décès selon l'art. 21 avant le départ à la retraite.

Si le conjoint ou le conjoint divorcé a plus de dix ans de moins que la personne assurée, la rente est réduite de 5% de son montant total pour chaque année entière ou fraction d'année excédant ces 10 ans, dans la limite de 50%.

Si la personne assurée se marie après avoir atteint l'âge de référence au sens de l'art. 4, al. 2, la rente de conjoint (éventuellement déjà diminuée comme prévu ci-dessus) est ramenée aux taux suivant:

Mariage de la personne assurée après avoir atteint l'âge de référence selon l'art. 4, al. 2 dans le:

- |                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| – première année:                 | 80% |
| – deuxième année:                 | 60% |
| – troisième année:                | 40% |
| – quatrième année:                | 20% |
| – à partir de la cinquième année: | 0%  |

Le droit à la prestation minimale selon la LPP demeure en tout cas garanti.

Si la personne assurée se marie après avoir atteint l'âge de référence et qu'elle décède dans les deux ans suivant le mariage d'une maladie dont elle souffrait au moment de son mariage et dont elle devait avoir connaissance, seul le droit à la prestation minimale LPP subsiste.

#### **Art. 19 – Rente de partenaire**

(1)

Le/la partenaire survivant(e) désigné(e) par la personne assurée a droit à une rente de partenaire selon l'art. 3a, al. 4, dans la mesure où la personne assurée a communiqué de son vivant et par écrit le/la partenaire bénéficiaire à la Fondation. Si cette information n'est pas communiquée, la fondation n'est pas tenue de fournir des prestations.

(2)

En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, le droit à une rente de partenaire n'existe que si toutes les conditions susmentionnées étaient déjà remplies au moment du premier versement de la rente (de vieillesse ou d'invalidité).

(3)

En cas de décès, de mariage ou de début d'une nouvelle union libre, la rente de partenaire s'éteint. La fondation vérifie périodiquement le droit à la rente de partenaire. Le bénéficiaire d'une rente est tenu de fournir à la fondation les renseignements nécessaires à la vérification. Si la personne refuse de fournir ces renseignements, la fondation cesse le versement de la rente.

(4)

Les dispositions de l'art. 18, al. 2 relatives au calcul du montant de la rente et le droit aux prestations pour survivants s'appliquent par analogie à la rente de partenaire.

(5)

Le droit au versement d'un capital décès n'existe que dans le cadre de l'art. 21.

#### **Art. 20 – Rente d’orphelin**

(1)

En cas de décès de la personne assurée avant ou après l’échéance de la rente de vieillesse, les enfants âgés de moins de 18 ans ont droit à une rente d’orphelin au sens de l’al. 2.

L’art. 9, al. 1 (coordination avec les prestations de la LAA et de la LAM) et l’art. 14, al. 6 (versement de l’avoir de vieillesse sous forme de capital) demeurent réservés.

(2)

Sont considérés comme enfants de la personne assurée:

- les enfants biologiques et les enfants adoptifs de la personne assurée;
- les enfants recueillis par la personne assurée ayant droit à une rente selon l’AVS/AI;
- les enfants par alliance entièrement ou essentiellement entretenus par la personne assurée.

(3)

Sous réserve de l’art. 8, al. 2 et des dispositions ci-après, la rente d’orphelin est exigible dès le jour du décès de la personne assurée, mais au plus tôt dès que cesse d’être versé le salaire entier, et ce jusqu’au 18<sup>e</sup> anniversaire. Ce droit subsiste toutefois jusqu’à l’âge de 25 ans révolus pour:

- les enfants en formation;
- les enfants invalides jusqu’à ce qu’ils recouvrent leur capacité de gain, pour autant qu’ils soient invalides à un degré d’au moins 70% ou qu’ils perçoivent une rente entière de l’AI.

(4)

Le montant de la rente annuelle d’orphelin est décrit en annexe du présent règlement pour les plans d’assurance A, B et C ainsi que E et F. Dans les plans E et F, aucune prestation pour survivants n’est assurée en cas de décès avant le départ à la retraite, à l’exception du capital-décès selon l’art. 21.

#### **Art. 21 – Capital-décès**

(1)

Si la personne assurée décède avant l’échéance de la rente de vieillesse, un capital-décès correspondant à 100% de l’avoir de vieillesse à disposition au moment du décès est exigible. Il est au besoin utilisé pour financer les prestations pour survivants selon les art. 18, 19 et 20.

(2)

Sous réserve d’éventuelles dispositions légales restrictives, les survivants de la personne assurée ont droit à un éventuel capital décès disponible après le financement des prestations pour survivants dans l’ordre ci-après, indépendamment du droit de succession:

- I. Le conjoint survivant a droit à l’intégralité du capital décès.
- II. Les enfants de la personne décédée selon l’art. 20, al. 2 qui ont droit à une rente d’orphelin selon l’art. 20, al. 3 ont droit, à parts égales, à l’intégralité du capital décès.
- III. Le partenaire de la personne assurée selon l’art. 3a, al. 4 a droit à l’intégralité du capital décès, dans la mesure où la personne assurée a communiqué de son vivant et par écrit le partenaire bénéficiaire à la Fondation.
- IV. Les enfants de la personne décédée selon l’art. 20, al. 2 qui n’ont pas droit à une rente d’orphelin selon l’art. 20, al. 3 ont droit, à parts égales, à l’intégralité du capital décès.
- V. Les parents ont droit, à parts égales, à l’intégralité du capital décès.
- VI. Les frères et sœurs ont droit, à parts égales, à l’intégralité du capital décès.
- VII. les autres héritiers légaux, à l’exclusion de la collectivité publique, ont droit à 50% du capital décès.

La partie du capital décès qui n’est pas versée est acquise à la fondation.

La personne assurée peut modifier l’ordre des bénéficiaires selon les chiffres I à III et, si ces personnes font défaut, selon les chiffres IV à VI Elle peut aussi définir leurs droits plus précisément. La modification de l’ordre des bénéficiaires doit être communiquée par écrit à la fondation.

(3)

Les rachats destinés à améliorer la couverture de prévoyance selon l’art. 13, al. 4 et 6 ne sont pas destinés à financer les prestations pour survivants selon les art. 18, 19 et 20. Cela vaut aussi par analogie pour les rachats facultatifs effectués dans le cadre de prestations de libre passage provenant de précédents rapports de prévoyance, dans la mesure où elles ne datent pas de plus de trois ans. Dans ce cas, la preuve doit être apportée par les ayants droit. Cette somme est diminuée des éventuels versements anticipés (non rapportées) dans le cadre de l’encouragement à la propriété du logement (art. 11) et/ou des éventuels versements anticipés à la suite du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce (art. 25).

#### **Art. 22 – Adaptation à l’évolution des prix (allocations de renchérissement)**

(1)

Les rentes d’invalidité et de survivants selon la LPP sont adaptées à l’évolution des prix conformément aux prescriptions de l’ordre du Conseil fédéral.

(2)

Les rentes d'invalidité et de survivants ainsi que les rentes de vieillesse qui ne doivent pas encore être adaptées à l'évolution des prix selon l'al. 1 le sont dans les limites des possibilités financières de la fondation. Le conseil de fondation décide chaque année si ces rentes doivent être adaptées, et le cas échéant, dans quelle mesure.

(3)

La fondation explique les décisions visées à l'al. 2 dans ses comptes ou son rapport annuel.

## E. Financement

### Art. 23 – Cotisations des salariés et des employeurs / tarifs

(1)

La fondation définit chaque année dans un tarif les cotisations déterminantes pour le financement de la prévoyance en pourcentage du revenu assuré selon l'art. 6. Le tarif fait la distinction entre les plans, les sexes et les groupes d'âge.

Lors de la définition de la cotisation/du tarif déterminant, les éléments suivants sont pris en compte:

- bonifications de vieillesse et cotisations d'épargne;
- cotisations pour les risques invalidité, exonération des cotisations et décès;
- frais de gestion;
- allocations de renchérissement;
- cotisation au fonds de garantie légal;
- si nécessaire, cotisations pour les mesures d'assainissement selon l'art. 38;
- autres frais, si justifiés.

(2)

L'employeur doit à la fondation l'intégralité de la cotisation/du tarif fixé par celle-ci. Elle peut déduire du salaire au maximum 50% de la cotisation/du tarif de chaque personne assurée.

L'employeur peut prendre à sa charge, au profit des salariés, une part patronale plus élevée. Toutefois, 50% des bonifications de vieillesse et des autres charges décrites ci-dessus sont considérés comme des cotisations salariales.

L'employeur finance les cotisations par ses moyens propres ou à l'aide de réserves de cotisations qu'il a préalablement constituées dans ce but et qui ont été comptabilisées séparément par la fondation.

La fondation décide de l'utilisation des subsides pour structure d'âge défavorable éventuellement accordés par le fonds de garantie.

(3)

L'obligation de cotiser prend effet au moment de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel. Elle dure jusqu'au décès de la personne assurée, mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence ou jusqu'à la sortie de la prévoyance en faveur du personnel par suite d'une dissolution prématurée des rapports de travail. L'art. 24 (exonération des cotisations en cas d'invalidité) et l'art. 34 (maintien facultatif de la prévoyance) demeurent réservés.

### Art. 24 – Exonération des cotisations en cas d'invalidité

L'exonération des cotisations entre en vigueur pour les plans A, B, C, E+ et F+ dès le début de l'invalidité d'une personne assurée au sens de l'art. 5. Elle est appliquée pendant la durée de l'invalidité, au maximum jusqu'à l'âge de référence selon l'art. 4, al. 2. L'art. 5, al. 1 s'applique par analogie à l'étendue de l'exonération des primes.

L'exonération s'étend également aux augmentations de cotisations consécutives à l'âge.

L'exonération des cotisations n'est pas assurée dans les plans E et F.

## F. Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

### Art. 25 – Principe

(1)

En cas de divorce selon le droit suisse, le tribunal compétent fixe les droits du conjoint aux termes des art. 122 à 124e CC.

(2)

Si, dans le cadre de l'exécution d'un jugement de divorce, une partie de la prestation de sortie est transférée, l'avoir de vieillesse sera diminué du montant exigé. Les prestations en découlant sont réduites en conséquence. La personne assurée peut conclure une assurance complémentaire (art. 11, al. 6) analogue à un versement anticipé pour la propriété du logement.

(3)

L'avoir de vieillesse est réduit de manière à ce que le rapport entre l'avoir selon la LPP et l'avoir de la prévoyance étendue reste constant.

(4)

Si la personne assurée perçoit une rente d'invalidité avant l'âge de référence réglementaire, le montant qui lui reviendrait en cas de retour à une activité lucrative est considéré comme la prestation de sortie (prestation de sortie hypothétique).

(5)

Si une partie de la rente est transférée dans le cadre de l'exécution d'un jugement de divorce, les al. 2 et 3 s'appliquent par analogie.

#### **Art. 26 – Application**

Le montant et l'utilisation d'une prestation de sortie à transférer ou d'un droit à une rente dépendent du jugement exécutoire.

#### **Art. 27 – Rachat**

La personne assurée a la possibilité de racheter des droits dans le cadre de la prestation de sortie transférée. Le rachat ne modifie pas le rapport entre avoirs de vieillesse obligatoire et subrogatoire. Le rachat d'une prestation de sortie hypothétique transférée ne peut être effectué par une personne invalide.

#### **Art. 28 – Imputation**

Les apports transférés à la suite d'un jugement de divorce pour une personne assurée sont crédités en faveur de l'avoir de vieillesse obligatoire et subrogatoire, tel que communiqué par l'institution de prévoyance transférante.

#### **Art. 29 – Jugements de divorce étrangers**

La personne assurée ou les ayants droit doivent engager une procédure auprès du tribunal suisse compétent au siège de la fondation afin de rendre exécutoires les jugements de divorce étrangers qui se prononcent sur une répartition des avoirs de prévoyance auprès d'une institution de prévoyance suisse. A défaut d'une compétence selon l'art. 64, al. 1 LPRG (loi fédérale sur le droit privé international), les tribunaux suisses du siège de l'institution de prévoyance sont compétents.

#### **Art. 30 – Adaptation de la rente d'invalidité avant l'âge de référence selon l'art. 4, al. 2**

La rente d'invalidité en cours est réduite en cas de transfert d'une part de la prestation de sortie hypothétique. La réduction correspond à la prestation de sortie transférée, multipliée par le taux de conversion applicable au moment de l'introduction de la procédure de divorce pour le calcul de la rente de vieillesse ordinaire.

#### **Art. 31 – Adaptation de la rente de vieillesse et de la prestation de sortie à transférer**

(1)

On procède à une adaptation de la rente de vieillesse et de la prestation de sortie à transférer lorsque le cas de prévoyance «vieillesse» survient au cours de la procédure de divorce. La réduction est calculée comme suit:

- La prestation de sortie à transférer est convertie en rente de vieillesse hypothétique sur la base du taux de conversion applicable à la détermination de la rente de vieillesse.
- Ce montant est multiplié par le nombre d'années existant entre le départ à la retraite et l'entrée en force du jugement de divorce. Il est réparti de façon égale entre les deux époux et déduit de la prestation de sortie ou de la rente de vieillesse.
- Pour la réduction actuarielle supplémentaire de la rente de vieillesse en cours, le montant est multiplié par le taux de conversion actuariel correct au moment de l'entrée en force du jugement de divorce.
- La rente de vieillesse en cours est réduite de la rente de vieillesse hypothétique et de la réduction actuarielle supplémentaire de la rente de vieillesse en cours.

(2)

Les bases actuarielles de la fondation sont déterminantes pour la réduction actuarielle de la rente de vieillesse.

#### **Art. 32 – Droit à la prestation pour survivants du conjoint divorcé**

(1)

Le conjoint divorcé est assimilé à la veuve ou au veuf à concurrence de 60% de la rente de vieillesse LPP, à condition que le mariage ait duré au moins dix ans et qu'une rente ait été allouée dans le jugement de divorce, car aucune compensation au moyen des fonds de la prévoyance professionnelle n'était possible.

(2)

Le droit à la prestation pour survivants est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée.

(3)

Le conjoint divorcé n'a droit aux prestations que dans la mesure où les prétentions découlant du jugement de divorce dépassent les prestations pour survivants de l'AVS. En cas de concours de prestations pour survivants de l'AVS avec une rente d'invalidité de l'AI ou une rente de vieillesse de l'AVS, seule la différence positive entre la rente de survivants de l'AVS et la propre rente AI ou rente de vieillesse de l'AVS est prise en compte.

#### **Art. 33 – Surindemnisation**

Si la rente d'invalidité est partagée en raison d'un divorce après l'âge de référence réglementaire, la part du versement de rente à transférer reste prise en compte pour le calcul de la surindemnisation selon l'art. 9.



## G. Sortie de l'assurance obligatoire après 58 ans révolus

### Art. 34 – Maintien facultatif de la prévoyance

(1)

Une personne assurée qui sort de la prévoyance après 58 ans révolus en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut demander le maintien de sa prévoyance conformément aux alinéas 2 à 8. Pour cela, la personne assurée doit s'annoncer par écrit à la fondation au plus tard 30 jours après la sortie de la prévoyance.

(2)

La personne assurée peut choisir de maintenir uniquement sa prévoyance de risque ou également sa prévoyance vieillesse. La modification entre en vigueur à la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande a été introduite. L'avoir de vieillesse reste dans la fondation, même si la prévoyance vieillesse n'est plus maintenue.

(3)

Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la fondation doit verser la prestation de sortie à cette dernière dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Si la part de la prestation de sortie non utilisée pour le rachat reste dans la fondation, le salaire assuré est réduit proportionnellement à la part de la prestation de sortie transférée.

(4)

La personne assurée peut exiger une fois qu'un salaire inférieur soit assuré pour l'ensemble de la prévoyance ou uniquement pour la prévoyance vieillesse. La modification entre en vigueur à la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande a été introduite.

(5)

La personne assurée paie chaque année à terme échu l'ensemble des cotisations de risque et des cotisations pour frais de gestion. Si elle a opté pour le maintien de la prévoyance vieillesse, elle paie également l'ensemble des cotisations d'épargne. Les cotisations sont exigibles 30 jours après la facturation.

(6)

Le maintien de la prévoyance prend fin à la survenance du risque décès ou invalidité ou à l'atteinte de l'âge de référence selon l'art. 4, al. 2. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la prévoyance prend fin si plus de deux tiers de l'avoir de vieillesse sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution. Le maintien dans l'assurance peut être résilié par l'assuré à la fin d'une année civile. La fondation peut résilier le maintien dans l'assurance si le paiement n'est pas effectué dans les 20 jours après une sommation unique. La dissolution des rapports de prévoyance intervient au moment de l'envoi de la résiliation. Les cotisations d'épargne dues à ce moment-là ne sont pas créditées à l'avoir de vieillesse. Les cotisations pour prime de risque et pour frais de gestion impayées restent dues et peuvent être compensées avec d'éventuelles prestations de risque.

(7)

Les personnes assurées qui maintiennent la prévoyance au sens du présent article ont les mêmes droits que les salariés du même collectif, notamment en ce qui concerne les intérêts, le taux de conversion et les versements effectués par l'ancien employeur ou un tiers.

(8)

Si le maintien dure plus de deux ans, les prestations de vieillesse doivent être versées sous forme de rente et l'avoir de vieillesse ne peut plus être perçu par anticipation ou mis en gage. Les dispositions de l'art. 8, al. 3 du présent règlement demeurent réservées.

## H. Dissolution prématurée des rapports de prévoyance

### Art. 35 – Droit à la prestation de libre passage

(1)

Si les rapports de prévoyance d'une personne assurée cessent avant qu'ait été constitué un avoir de vieillesse (art. 12), les rapports de prévoyance s'éteignent à cette date sans qu'il n'en résulte aucun droit. La personne assurée quittant l'entreprise qui ne peut pas encore prétendre à une rente de vieillesse (art. 14) a droit à une prestation de libre passage. Si la personne assurée quitte l'entreprise après l'âge minimal de la retraite, elle n'a pas droit à la prestation de sortie, mais à une retraite anticipée selon l'art. 14, al. 4, à moins que la personne assurée commence une activité lucrative et que la prestation de sortie puisse être transférée à une nouvelle institution de prévoyance ou qu'elle soit inscrite au chômage.

(2)

La prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Le versement en espèces selon l'al. 4 demeure réservé.

Si une personne assurée ne s'affilie pas à une nouvelle institution de prévoyance et ne demande pas le paiement en espèces, elle a droit, au moment de sa sortie de l'institution de prévoyance, à un versement à une institution de libre passage.

(3)

La prestation de libre passage est exigible au moment où l'assuré quitte la prévoyance en faveur du personnel. A partir de cette date, elle est rémunérée au taux d'intérêt minimal LPP. Si la fondation ne transfère pas la prestation dans les 30 jours suivant la réception de toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là.

(4)

La personne assurée peut exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage dans les cas suivants:

- elle quitte définitivement la Suisse et ne s'établit pas au Liechtenstein. En cas d'établissement du domicile dans un Etat de l'UE/AELE, la prestation de libre passage selon la LPP ne peut être versée en espèces que si l'Etat de résidence confirme que les conditions requises à cet effet sont remplies. Le versement en espèces de l'avoir de libre passage provenant de la prévoyance étendue est toutefois possible;
- elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- La prestation de libre passage à laquelle elle a droit est inférieure au montant annuel de ses propres cotisations.

Dans le cas d'une personne mariée, le consentement écrit du conjoint est requis; dans le cas d'un partenariat enregistré selon l'art. 1, al. 8, le consentement écrit du partenaire enregistré est nécessaire. La mise en gage du droit aux prestations de prévoyance requiert le consentement écrit du créancier gagiste. Dans les deux premiers cas, la personne assurée doit en outre fournir toutes les preuves jugées utiles par la fondation pour faire valoir son droit au versement en espèces de la prestation de libre passage.

Si la personne assurée a effectué un versement supplémentaire afin d'améliorer sa protection de prévoyance, les restrictions en matière de versement selon l'art. 13, al. 5 demeurent réservées.

(5)

En vue de l'exécution dans les délais des obligations correspondant à la créance de libre passage, les informations suivantes doivent être fournies sans retard à la fondation:

- L'employeur avise immédiatement la fondation de la résiliation imminente des rapports de travail ou, le cas échéant, de l'incapacité de gain de la personne assurée.
- La personne assurée communique à la fondation – directement ou par l'intermédiaire de l'employeur – les renseignements nécessaires au transfert de la prestation de libre passage: nom et siège du nouvel employeur, nom et siège de l'institution de prévoyance, compte CP ou compte bancaire, et dans le cas du compte bancaire: nom, siège, compte et numéro de clearing de la banque. La communication directe à la fondation doit comporter les indications suivantes:
  - Nom de la personne assurée
  - Date de naissance de la personne assurée
  - Numéro AVS de la personne assurée
  - Adresse de la personne assurée
  - Etat civil
  - Nom et adresse de l'ancien employeur

Si la personne assurée ne s'affilie pas à une nouvelle institution de prévoyance et ne demande pas un versement en espèces, elle est légalement tenue de notifier sous quelle forme admise elle entend maintenir sa couverture de prévoyance selon l'al. 2, faute de quoi la prestation de libre passage est versée à la Fondation institution supplétive LPP.

### **Art. 36 – Montant de la prestation de libre passage**

(1)

La prestation de libre passage correspond à la totalité de l'avoir de vieillesse disponible au moment où la personne assurée quitte l'œuvre de prévoyance (prestation selon l'art. 15 de la loi sur le libre passage).

L'avoir de vieillesse disponible comprend l'avoir de vieillesse selon la LPP et la prévoyance étendue. Conformément aux dispositions relatives à sa constitution et au financement (art. 12, al. 1, art. 13 et 23), il est au moins égal au minimum légal au moment de la sortie de la personne assurée de la prévoyance en faveur du personnel.

Celle-ci se compose:

- a) des prestations de libre passage apportées par la personne assurée et des versements supplémentaires effectués, y compris les intérêts;
- b) des cotisations versées par l'assuré pour constituer les bonifications de vieillesse, y compris les intérêts;
- c) d'un supplément de 4% du montant selon la let. b. pour chaque année dépassant l'âge de 20 ans (art. 4, al. 1), ce supplément étant toutefois limité à 100% dudit montant figurant à la lettre b).

Si une partie de l'avoir de vieillesse a été versée par anticipation pour la propriété du logement ou si une partie de la prestation de libre passage a été transférée, le minimum s'entend compte tenu du montant et de la date du versement anticipé ou du transfert.

(2)

En cas de résiliation des rapports de travail, la personne partiellement invalide a droit à une prestation de libre passage (al. 1) correspondant à la partie de sa prévoyance professionnelle résultant de sa capacité de gain résiduelle.

Si la personne partiellement invalide recouvre ultérieurement sa pleine capacité de gain sans qu'un nouveau contrat de travail soit conclu avec l'employeur, elle a également droit à la prestation de libre passage (al. 1) correspondant à la partie de la prévoyance en faveur du personnel maintenue après la résiliation des rapports de travail.

En cas de décès d'une personne assurée partiellement invalide dont les rapports de travail sont résiliés, les prestations de décès correspondant à la partie non résiliée de sa prévoyance professionnelle sont exigibles en application du présent règlement et celles qui correspondent à la partie résiliée le sont selon les dispositions de la LPP.

### **Art. 37 – Liquidation totale**

En cas de liquidation totale, la fondation établit le plan de répartition et le soumet à l'approbation de l'autorité de surveillance.

### **Art. 38 – Prolongation de la couverture d'assurance et maintien du droit aux prestations**

(1)

Les prestations de survivants et d'invalidité assurées au moment de la dissolution des rapports de prévoyance sont maintenues sans changement jusqu'au moment où la personne assurée est engagée par un nouvel employeur, mais au plus tard pendant un mois (période de prolongation de la durée de couverture d'assurance).

(2)

Si la personne assurée ne disposait pas de sa pleine capacité de travail au moment de la dissolution des rapports de prévoyance ou à l'expiration de la prolongation de la couverture d'assurance et que dans les 360 jours qui suivent, elle est reconnue invalide au sens de l'art. 5, les prestations réglementaires d'invalidité sont exigibles. Si la personne assurée était invalide au moment de la dissolution des rapports de prévoyance ou à l'expiration de la prolongation de la couverture d'assurance et que, dans les 90 jours qui suivent, l'invalidité s'aggrave pour la même cause, les prestations réglementaires sont également accordées au titre de l'augmentation du degré d'invalidité.

Si l'invalidité ou l'augmentation du degré d'invalidité survient en dehors des délais indiqués, les droits à des prestations d'invalidité ou à une augmentation des prestations sont déterminés exclusivement selon les dispositions de la LPP.

(3)

Si des prestations d'invalidité ou de décès doivent être versées après l'exécution des obligations résultant de la créance de libre passage, celle-ci doit être restituée dans la mesure où elle est nécessaire pour servir les prestations en cours ou pour financer l'assurance de prestations futures. Faute de restitution, les prestations sont réduites.

## **I. Dispositions finales**

### **Art. 39 – Assainissement**

Si la situation financière de la fondation présente un découvert au sens de l'art. 44, OPP 2, la fondation prend les mesures appropriées pour résorber ce découvert. Dans le cadre des dispositions légales, une ou plusieurs des mesures suivantes peuvent être prises:

- Cotisation d'assainissement supplémentaire qui n'est pas portée au crédit du compte d'épargne individuel et ne donne droit à aucune prestation de libre passage.
- La rémunération peut être réduite ou suspendue en tenant compte des dispositions légales, en particulier de la rémunération minimale de la partie LPP.
- Les prestations futures peuvent être réduites dans le cadre des possibilités légales.
- Les bénéficiaires de rentes peuvent être inclus dans l'assainissement dans le respect des dispositions légales.

### **Art. 40 – Entrée en vigueur**

(1)

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et remplace celui du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le présent règlement abroge l'ensemble des dispositions réglementaires précédentes pour toutes les personnes pour lesquelles le cas d'assurance n'est pas survenu alors que lesdites dispositions étaient en vigueur. Est considéré comme événement assuré réalisé, le jour du décès ou le début d'une incapacité de travail dont la cause provoque l'invalidité ou le décès.

Pour la prise en compte de l'augmentation des prestations pouvant résulter des nouvelles dispositions, les dispositions relatives à un éventuel examen de l'état de santé et à une éventuelle réserve pour raisons de santé lors de l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel (art. 3, al. 2) s'appliquent par analogie aux indépendants.

(2)

Dans les cas non prévus par le présent règlement et d'autres règlements éventuellement édictés par la fondation, celle-ci décide conformément au cadre légal.

### **Art. 41 – Modifications et dérogations**

(1)

Le présent règlement peut être modifié en tout temps.

L'avoir de vieillesse disponible doit cependant rester affecté à la prévoyance de chaque personne assurée. Les modifications réglementaires n'ont pas d'incidence sur les droits acquis des bénéficiaires. Les modifications réglementaires doivent être examinées par l'expert en prévoyance professionnelle et soumises à l'autorité de surveillance.

(2)

Les dérogations au règlement fondées sur des prescriptions légales sont réservées.

Brugg, le 8 novembre 2023

Agrisano Pencas

Paul Sommer  
Président

Christian Kohli  
Directeur

Le texte allemand du règlement fait foi.

## Annexe 1: Plans de prévoyance d'Agrisano Pencas, plans A, B, C, E, E+, F, F+ (état au 1<sup>er</sup> janvier 2024)

<b>Salaire annuel</b>	Salaire annuel déclaré			
<b>Seuil d'entrée</b>	Actuellement, 75% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS			
<b>Revenu assuré</b>	Salaire annuel déclaré, normalement illimité (art. 6, al. 2), déduction faite du montant de coordination (qui s'élève actuellement à 87,5% de la rente de vieillesse maximum de l'AVS), au minimum (actuellement 12,5%) de la rente de vieillesse maximum de l'AVS (art. 6, al. 3)			
<b>Bonifications de vieillesse</b> - Montant en pourcentage du revenu assuré - Taux de cotisation des plans E, E+, F et F+ en complément des plans A, B ou C	<b>Femmes / hommes</b> <b>Age</b> 25-34 35-40 41-44 45-54 55-64/65	<b>Plans A/B/C</b> 7 10 10 15 18	<b>Plan E et E+</b> 8 5 10 5 2	<b>Plan F et F+</b> 13 10 15 10 7
<b>Rente de vieillesse tous les plans</b>	<b>Rente de vieillesse selon la LPP</b> 6,8% de l'avoir de vieillesse final selon la LPP (hommes: 65 ans / femmes: 64 ans)  <b>Rente de vieillesse de la prévoyance étendue</b> 5,40% de l'avoir de vieillesse final provenant de la prévoyance étendue pour les hommes (âge 65 ans). 5,25% de l'avoir de vieillesse final provenant de la prévoyance étendue pour les femmes (âge 64 ans). Pour les assurés ayant atteint l'âge terme réglementaire avant le 1 <sup>er</sup> décembre 2023, les taux de conversion déterminants au moment où l'âge terme réglementaire est atteint s'appliquent.			
<b>Réduction ou augmentation du taux de conversion des rentes en cas de versement anticipé ou d'ajournement de la prestation de vieillesse</b>	En cas de départ à la retraite anticipé ou différé, un taux de conversion respectivement réduit ou augmenté est appliqué pour le calcul de la rente de vieillesse. Il est calculé au mois près en fonction de l'âge effectif de la retraite.  <b>Taux de conversion en rente selon la LPP</b> 0,20 point de pourcentage/an  <b>Taux de conversion en rente de la prévoyance étendue</b> 0,15 point de pourcentage/an			
<b>Rente pour enfant de personne retraitée de tous les plans</b>	20% de la rente de vieillesse selon la LPP. Elle correspond cependant au moins à une rente pour enfant d'invalidé éventuellement versée précédemment. Aucune rente pour enfant de personne retraitée n'est assurée dans les plans E et F.			
<b>Rente d'invalidité, plan A</b>	6,80% de l'avoir de vieillesse final selon la LPP (sans les intérêts) et 6,20% de l'avoir de vieillesse final provenant de la prévoyance étendue (sans les intérêts)			
<b>Rente d'invalidité, plan B</b>	40% du salaire assuré, mais au moins selon le plan A			
<b>Rente d'invalidité, plan C</b>	60% du salaire assuré, mais au moins selon le plan A			
<b>Rente d'invalidité plans E, E+, F, F+</b>	Pas de rente d'invalidité assurée			
<b>Délai d'attente, plans A/B/C/E+/F+</b>	Rente d'invalidité 12 mois, exonération des cotisations dès la survenance de l'invalidité			
<b>Rentes pour enfant d'invalidé</b> - Plan A - Plan B - Plan C - Plans E, E+, F, F+	20% de la rente d'invalidité selon le plan A 8% du salaire assuré, mais au moins la rente pour enfant d'invalidé selon le plan A 10,8% du salaire assuré, mais au moins la rente pour enfant d'invalidé selon le plan A Pas de rente pour enfant d'invalidé assurée			
<b>Rente d'orphelin avant la retraite</b> - Plan A - Plan B - Plan C - Plans E, E+, F, F+	20% de la rente d'invalidité selon le plan A 8% du salaire assuré, mais au moins la rente d'orphelin avant la retraite, selon le plan A 10,8% du salaire assuré, mais au moins la rente d'orphelin avant la retraite, selon le plan A Pas de rente d'orphelin assurée avant le départ à la retraite			
<b>Rente d'orphelin après le départ à la retraite</b> - Plans A/B/C/E+/F+/F+	20% de la rente de vieillesse du plan concerné			
<b>Rente de conjoint (veuve, veuf) ou rente de partenaire avant le départ à la retraite</b> - Plan A - Plan B - Plan C - Plans E, E+, F, F+	60% de la rente d'invalidité selon le plan A 24% du salaire assuré, mais au moins 60% de la rente d'invalidité selon le plan A 40% du salaire assuré, mais au moins 60% de la rente d'invalidité selon le plan A Pas de rente de conjoint ou de partenaire avant le départ à la retraite			
<b>Rente de conjoint (veuve, veuf) ou rente de partenaire après le départ à la retraite</b> - Plans A/B/C/E+/F+/F+	60% de la rente de vieillesse du plan concerné			
<b>Restitution sur l'avoir de vieillesse en cas de décès consécutif à une maladie ou à un accident</b>	Plans A/B/C/E+/F+/F+ selon l'art. 21, dans la mesure où celui-ci n'est pas utilisé pour financer les rentes de survivants. Les rachats destinés à améliorer la couverture de prévoyance ne sont pas utilisés dans le cadre des dispositions de l'art. 21, al. 3 pour financer les rentes de survivants.			
<b>Couverture des accidents</b> - Personnes salariées - Personnes indépendantes	Plans A/B/C/E+/F+/F+ Exonération totale des cotisations; pas de couverture pour les autres prestations de risque, sauf si les prestations LAA/LAM doivent être complétées pour atteindre 90% de la perte de gain. La couverture accidents est intégralement incluse.			

Le texte allemand de l'Annexe 1 fait foi.

## Annexe 2: Tableau de rachat Agrisano Pencas (art. 13, al. 4 ss)

Avoir de vieillesse maximal en % du gain assuré en fonction de l'âge

(âge = année civile – année de naissance), valeurs à la fin de l'année, y compris intérêt de 0,75% à partir de l'année suivante

Age	Avoir de vieillesse maximal		
	Plans A, B et C	Plans E et E+	Plans F et F+
25	7.00%	8.00%	13.00%
26	14.05%	16.06%	26.10%
27	21.16%	24.18%	39.29%
28	28.32%	32.36%	52.59%
29	35.53%	40.60%	65.98%
30	42.80%	48.91%	79.48%
31	50.12%	57.28%	93.07%
32	57.49%	65.71%	106.77%
33	64.92%	74.20%	120.57%
34	72.41%	82.75%	134.48%
35	82.95%	88.38%	145.48%
36	93.58%	94.04%	156.58%
37	104.28%	99.74%	167.75%
38	115.06%	105.49%	179.01%
39	125.92%	111.28%	190.35%
40	136.87%	117.12%	201.78%
41	147.89%	128.00%	218.29%
42	159.00%	138.96%	234.93%
43	170.20%	150.00%	251.69%
44	181.47%	161.12%	268.58%
45	197.83%	167.33%	280.59%
46	214.32%	173.59%	292.70%
47	230.92%	179.89%	304.89%
48	247.66%	186.24%	317.18%
49	264.51%	192.63%	329.56%
50	281.50%	199.08%	342.03%
51	298.61%	205.57%	354.60%
52	315.85%	212.11%	367.25%
53	333.22%	218.70%	380.01%
54	350.72%	225.34%	392.86%
55	371.35%	229.03%	402.81%
56	392.13%	232.75%	412.83%
57	413.07%	236.50%	422.92%
58	434.17%	240.27%	433.10%
59	455.43%	244.07%	443.34%
60	476.84%	247.90%	453.67%
61	498.42%	251.76%	464.07%
62	520.16%	255.65%	474.55%
63	542.06%	259.57%	485.11%
64	564.12%	263.52%	495.75%
65	586.35%	267.49%	506.47%

### Annexe 3: Droit à la rente et réduction des valeurs limites en fonction du degré d'invalidité

Droit à la rente (selon l'art. 5) et réduction des valeurs limites pour la détermination du salaire assuré (selon l'art. 6) en fonction du degré d'invalidité

Degré d'in- validité	Survenance de l'invalidité					
	avant 2007		à partir de 2007 et avant 2022		à partir de 2022	
	Droit à la rente	Réduction des va- leurs limites	Droit à la rente	Réduction des va- leurs limites	Droit à la rente	Réduction des va- leurs limites
0-39%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
40%	25%	25%	25%	25%	25%	25%
41%	25%	25%	25%	25%	27.5%	27.5%
42%	25%	25%	25%	25%	30%	30%
43%	25%	25%	25%	25%	32.5%	32.5%
44%	25%	25%	25%	25%	35%	35%
45%	25%	25%	25%	25%	37.5%	37.5%
46%	25%	25%	25%	25%	40%	40%
47%	25%	25%	25%	25%	42.5%	42.5%
48%	25%	25%	25%	25%	45%	45%
49%	25%	25%	25%	25%	47.5%	47.5%
50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
51%	50%	50%	50%	50%	51%	51%
52%	50%	50%	50%	50%	52%	52%
53%	50%	50%	50%	50%	53%	53%
54%	50%	50%	50%	50%	54%	54%
55%	50%	50%	50%	50%	55%	55%
56%	50%	50%	50%	50%	56%	56%
57%	50%	50%	50%	50%	57%	57%
58%	50%	50%	50%	50%	58%	58%
59%	50%	50%	50%	50%	59%	59%
60%	50%	50%	75%	75%	60%	60%
61%	50%	50%	75%	75%	61%	61%
62%	50%	50%	75%	75%	62%	62%
63%	50%	50%	75%	75%	63%	63%
64%	50%	50%	75%	75%	64%	64%
65%	50%	50%	75%	75%	65%	65%
66%	50%	50%	75%	75%	66%	66%
66 2/3%	100%	0%*	75%	75%		
67%	100%	0%*	75%	75%	67%	67%
68%	100%	0%*	75%	75%	68%	68%
69%	100%	0%*	75%	75%	69%	69%
70-100%	100%	0%*	100%	0%*	100%	0%*

\* Suppression de l'obligation de cotiser en relation avec une éventuelle activité lucrative résiduelle